

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.288 du 2 juillet 1997

A.62.788/VI-12.389

En cause : **BARTKOWIAK** Czeslaw,
boulevard de la Cambre 40 bte 18
1000 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DOOREMAN Nicole,
avenue Champel 5
1640 Rhode-Saint-Genèse.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1995 par Czeslaw BARTKOWIAK qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 décembre 1994 portant promotion de Nicole DOOREMAN au grade de conseiller à la date du 1^{er} novembre 1994;

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par laquelle Nicole DOOREMAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me T. VANDENPUT, loco Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant et Nicole DOOREMAN sont conseillers adjoints au Ministère des Affaires étrangères.

2. Par une note de service n° 94/17 du 21 avril 1994, ils apprennent la vacance de neuf emplois de conseiller. Une description de fonction pour chacun de ces emplois est annexée à la note.

3. Ils présentent avec 21 autres agents leur candidature à ces emplois.

4. En sa séance du 8 juin 1994, le conseil de direction, qui dispose de la description des emplois, des candidatures et des curriculum vitae des candidats et du classement selon l'ancienneté de ceux-ci, examine les candidatures. Il s'attache d'abord à déterminer l'aptitude générale de chacun d'eux à occuper un emploi de rang 13.

S'agissant du requérant et de Nicole DOOREMAN, il émet les appréciations suivantes :

" Monsieur BARTKOWIAK, 56 ans, docteur en droit, au service du département depuis 1980, où, après un bref passage à la direction générale C, il a toujours exercé ses fonctions à la direction générale B. Depuis quelques années, il travaille au service des pays de l'Est. Selon Monsieur DELANGHE, c'est un homme absolument charmant, toujours disponible et plein d'ardeur au travail. Il a un peu de mal, toutefois, à préparer et à organiser son travail et est un peu brouillon dans la présentation de ses dossiers.

Madame N. DOOREMAN, ép. DEMART, 45 ans, licenciée en journalisme et communication sociale, a commencé sa carrière au département en 1976. Le 1^{er} mai 1980, elle fut promue conseiller adjoint. Après une pause-carrière de 3 ans et 10 mois, Madame DOOREMAN reprit ses fonctions auprès de la direction générale B le 1^{er} octobre 1990. Selon Monsieur DELANGHE, elle dirige depuis quelques mois le service B06 et donne entière satisfaction. Elle est bien organisée, disponible et prépare bien ses dossiers".

Au terme de ce premier examen, il constate que "bien que tous les candidats ne soient pas également aptes à être promus au rang de conseiller (...), aucun des candidats ne peut être exclu de l'examen par emploi" à conférer.

Le conseil de direction examine ensuite les candidatures en fonction des emplois à conférer. En ce qui concerne celui vacant à l'administration du commerce extérieur - direction d'administration des relations économiques bilatérales - pays de l'Est, pour lequel le requérant et l'intervenante ont marqué une préférence, il émet les considérations suivantes :

" Ce service est chargé de l'élaboration et du suivi de la politique économique vis-à-vis des pays d'Europe centrale et orientale, des actions spécifiques et de la politique d'assistance à ces pays. La coordination et le suivi des programmes bilatéraux d'assistance et la représentation du département dans les groupes ad hoc au sein de l'Union européenne chargés de la préparation des accords d'association et des programmes européens d'assistance technique, sont, avec les missions relevant également de l'emploi précédent, les principaux terrains d'action de ce conseiller.

Pour cet emploi, Monsieur L. JANSSEN, malgré l'expérience négative que Monsieur le président a eue avec elle, propose néanmoins Madame DOOREMAN, ép. DEMART et souligne qu'elle connaît bien et suit bien ses dossiers et est à même de diriger un service. Monsieur STRUYE, directeur général des services généraux, souligne la compétence particulière de Monsieur P. SAVERYS, qui d'après lui devrait pouvoir maîtriser très vite la problématique très difficile des pays de l'Est. Monsieur THINSY souligne qu'un emploi doit être attribué à un francophone bilingue. A ce jour seul Monsieur VUYLSTEKE possède le brevet linguistique requis. Un autre membre fait remarquer que Monsieur BARTKOWIAK a l'expérience de ce service. L'unanimité étant impossible ici aussi, les bulletins de vote portant le nom des candidats pour cet emploi sont immédiatement distribués pour un vote (...)".

A l'issue du vote, Nicole DOOREMAN est classée en première position, le requérant étant classé troisième ex-aequo.

5. Le 14 juin 1994, les propositions du conseil de direction sont portées à la connaissance du requérant qui, le 24 juin 1994, introduit une réclamation.

6. En sa séance du 7 juillet 1994, le conseil de direction examine les réclamations et confirme à l'unanimité les classements précédents.

Le 10 août 1994, il informe le ministre de ses propositions définitives en y joignant toutes les pièces dont il a disposé ainsi qu'une liste nominative par rôle linguistique pour les degrés concernés.

7. Dans une note du 29 novembre 1994, le ministre expose les raisons de son choix. En ce qui concerne l'emploi litigieux, il déclare marquer son accord sur la proposition du conseil de direction.

Par un arrêté du 14 décembre 1994, le Roi promeut Nicole DOOREMAN au grade de conseiller à la date du 1^{er} novembre 1994. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivé :

" Considérant que M^{me} N. DOOREMAN, épouse DEMART, licenciée en (science) journalistique et communication sociale, est bien organisée, disponible et qu'elle prépare bien ses dossiers;

Considérant qu'elle a prouvé qu'en l'absence de son chef elle est à même de diriger un service;

Considérant qu'elle a été proposée par le conseil de direction de l'administration centrale comme premier candidat à l'emploi vacant au service "Pays de l'Est" de la direction générale des relations économiques extérieures".

8. Par un arrêté ministériel du 8 février 1995, Nicole DOOREMAN est affectée à la direction d'administration des relations économiques bilatérales, pays de l'Est;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du défaut de motivation du rejet de sa candidature à l'emploi litigieux et du caractère peu convaincant de la motivation de la nomination à cet emploi de Nicole DOOREMAN; qu'il prétend mieux répondre aux critères de compétence requis en raison de sa formation et de son

expérience et être aussi disponible que l'intervenante, avoir dirigé un service à plusieurs reprises et avoir acquis de solides compétences en ce qui concerne la connaissance des pays de l'Europe de l'Est (langues, histoire et culture);

Considérant que la partie adverse interprète le moyen comme pris tant du défaut de motivation formelle que du défaut de motivation interne; qu'en ce qui concerne la motivation formelle, elle fait observer que l'acte attaqué doit certes indiquer les motifs qui ont présidé au choix mais non ceux pour lesquels les autres candidats n'ont pas été retenus et relève qu'en l'occurrence, l'acte attaqué mentionne les considérations de droit sur lesquelles il se fonde, vise l'avis motivé du conseil de direction et énonce les motifs qui lui servent de base; qu'en ce qui concerne la motivation interne, elle soutient que l'expérience du requérant n'est pas supérieure à celle de Nicole DOOREMAN et que ses compétences particulières en ce qui concerne les pays de l'Est ne peuvent pas être tenues pour déterminantes eu égard au profil de l'emploi, que si la disponibilité du requérant n'est pas contestée, celle de Nicole DOOREMAN n'est pas contestable, qu'il ne s'agit pas là du seul motif retenu, que la capacité d'organisation de l'intervenante n'a pas été mise en doute tandis que celle du requérant a suscité des réserves et qu'enfin, le conseil de direction a reconnu les capacités d'organisation de Nicole DOOREMAN à la direction d'un service qu'elle dirigeait depuis quelques mois au moment où le conseil a formulé ses propositions, ce qui n'était pas le cas du requérant;

Considérant que le requérant répond que si l'intervenante a été laissée à la tête de ce service pendant plusieurs mois, l'importance de cet élément d'appréciation doit être relativisée; que s'agissant de son ancienneté de service, il fait remarquer que les arguments de la partie adverse se limitent à son ancienneté dans

l'administration, méconnaissant ses antécédents (enseignement dans l'assistance technique en Afrique); qu'en ce qui concerne ses connaissances des pays de l'Est, il souligne qu'elles ont justifié son transfert au Ministère des Affaires étrangères, et que sa connaissance des langues de la région lui a valu de chaleureux remerciements du secrétaire général et lui donne des facilités dans ses contacts de travail avec les diplomates en sorte que "même si ces connaissances ne sont pas absolument indispensables pour travailler au service B12, il est regrettable de vouloir écarter d'une promotion un fonctionnaire qui les possède pour la raison que cela ne se présente qu'exceptionnellement et ne peut être exigé";

Considérant que si la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs oblige l'autorité investie du pouvoir de nomination à motiver positivement sa décision, c'est-à-dire à révéler les motifs qui ont présidé à son choix, elle ne lui impose pas d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'a pas retenu les candidats évincés; qu'en l'espèce, la décision attaquée mentionne les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement; que, par ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle que si l'ancienneté de service du requérant est supérieure de 6 mois à celle de Nicole DOOREMAN, son ancienneté de grade est inférieure de 2 ans et 7 mois et que l'intervenante avait fait preuve de son aptitude à diriger un service et de son sens de l'organisation, qualités que le requérant ne possédait pas dans la même mesure; qu'en estimant, sans pour autant les nier, que les compétences particulières du requérant (connaissance approfondie des pays de l'Est) ne l'emportaient pas sur les capacités de direction d'un service, la partie adverse n'a pas, au moment où elle a arrêté son choix, seul moment à prendre en considération, fait un usage manifestement déraisonnable de son pouvoir d'appréciation; que, pour le reste, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de

l'autorité qui nomme; que le premier moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du fait que Nicole DOOREMAN "n'occupera probablement jamais" le poste auquel elle a été nommée étant donné qu'elle a une compétence reconnue pour diriger le service "Pays d'Amérique latine" et qu'il existerait une "entente" pour qu'elle continue à exercer la direction de ce service et Philippe BOSTEM celle du service "Pays de l'Est";

Considérant que la partie adverse répond que cette supposition est gratuite et démentie par le dossier puisqu'un arrêté ministériel du 8 février 1995 a affecté Nicole DOOREMAN à la direction d'administration des relations économiques bilatérales, pays de l'Est;

Considérant que le requérant concède que l'intervenante a été affectée au service "Pays de l'Est" par l'arrêté précité, mais ajoute qu'elle n'y est restée que six mois;

Considérant que le moyen manque en fait étant donné que l'intervenante a effectivement été affectée, peu après sa nomination, à la direction d'administration des relations économiques bilatérales, pays de l'Est, et que, d'après les propres dires du requérant, elle y est restée affectée pendant quelque six mois; que le moyen manque également en droit; qu'en effet les notions de promotion et d'affectation sont distinctes en manière telle qu'une éventuelle irrégularité de cette dernière ne peut affecter la régularité de la première;

Considérant que le requérant soutient dans un troisième moyen que pour "camoufler l'entente" dénoncée au deuxième moyen, il a été fait usage de "subterfuges"; qu'à cet égard, il fait état d'arrêtés ministériels, publiés le 14 septembre 1994, d'affectation de Nicole DOOREMAN, de

Philippe BOSTEM et de lui-même qui n'auraient jamais été appliqués et d'une série de manipulations dans les répertoires téléphoniques du département;

Considérant que la partie adverse répond que le dossier administratif démontre que Nicole DOOREMAN a été affectée à l'emploi en vue duquel le conseil de direction avait proposé sa nomination et que l'affectation du requérant est demeurée la même en droit et en fait; qu'elle ajoute qu'elle comprend mal l'exposé du requérant relatif aux répertoires téléphoniques et la relation entre ces répertoires et la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que ce moyen se confond en partie avec le précédent et doit, dans cette mesure, subir le même sort; que s'il fallait l'interpréter comme étant pris du détournement de pouvoir, force serait de constater que le requérant reste en défaut d'en apporter la preuve par un faisceau d'éléments précis, certains et convergents; que s'il devait avoir une autre portée, il se heurte à l'exceptio obscuri libelli soulevée par la partie adverse dans son mémoire en réponse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la VI^e chambre, le 2 juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.